

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE  
MARSEILLE**

**N° 10MA01798**

---

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT

---

M. Massin  
Rapporteur

---

M. Bachoffer  
Rapporteur public

---

Audience du 23 février 2012  
Lecture du 15 mars 2012

---

68-01-01-01-01

68-01-01-01-03

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu le recours, enregistré le 10 mai 2010, présenté par le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT ; le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 26 février 2010 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté son déferé dirigé contre la délibération du 26 janvier 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cazevieille a approuvé son plan local d'urbanisme ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette délibération ;

Il soutient que :

- en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation appropriée s'il existe une probabilité ou un risque que ce plan affecte le site concerné de manière

significative ; il ne peut être exclu que les deux sites Natura 2000 qui couvrent le territoire de la commune de Cazevieille soient affectés de façon notable par le plan local d'urbanisme ; les effets sur un site Natura 2000 doivent être appréciés au stade du plan local d'urbanisme, même si un projet peut faire l'objet d'une évaluation environnementale lors de la délivrance du permis de construire ;

- en application des articles L.121-12 et R.121-15 du code de l'urbanisme, le préfet aurait dû être consulté, trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme ;
- en produisant en cours d'instance un document d'incidences, la commune de Cazevieille a montré qu'elle considérait nécessaire l'évaluation environnementale ;
- en raison de sa production en cours d'instance, le public n'a pas pu discuter pendant l'enquête publique l'étude d'incidences ; l'information du public a donc été insuffisante ;
- le plan local d'urbanisme qui autorise de nouvelles constructions alors que les capacités de traitement de la station d'épuration sont saturées est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- en fixant en zone U des surfaces minimum pour construire variant de 2 500 m<sup>2</sup> à 15 000 m<sup>2</sup>, le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 21 juillet 2010, le mémoire présenté pour la commune de Cazevieille par la Selarl Valette-Berthelsen ; la commune de Cazevieille conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- s'agissant des moyens de légalité externe soulevés par le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT :

- o il ressort du dossier d'incidences réalisé par l'association des écologistes de l'Euzière, dont la compétence et l'indépendance sont indéniables, que le projet de plan local d'urbanisme n'a pas d'incidence notoire sur la zone de protection spéciale FR 9112004 « Hautes garrigues du Montppelliérais » et aucune incidence sur le site d'intérêt communautaire FR 9101389 « Pic Saint-Loup » ; une étude environnementale n'était pas nécessaire et l'étude produite ne doit pas être appréciée au regard de ce qu'aurait dû contenir une étude environnementale ;
- o le plan local d'urbanisme ouvre à l'urbanisation une zone de 18 hectares mais supprime 80 hectares de zone constructible ; l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation des 18 hectares en cause est jugée négligeable compte tenu

de l'abondance de l'alouette lulu qui est la seule espèce de la directive concernée à nicher sur ce lieu ;

- l'étude d'incidences n'a pas été établie pour se substituer à l'étude environnementale qui n'était pas nécessaire ; le document d'objectif SIC « Pic Saint-Loup », qui fait état de la présence d'un parcours substeppique n'est qu'un document de travail en cours d'élaboration ; il ne peut être reproché à la commune de Cazevieille de ne pas avoir intégralement repris les éléments qu'il contient ;
- le règlement des zones A et N n'est pas susceptible de permettre la réalisation d'opérations de nature à avoir un impact sur l'intérêt de la zone justifiant l'élaboration préalable d'une évaluation environnementale ;
- la circonstance que la commune de Cazevieille ait fait réaliser un document d'incidence en cours d'instance ne peut laisser penser que celle-ci reconnaît ainsi la nécessité d'une étude environnementale ;
- s'agissant des moyens de légalité interne soulevés par le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT :
  - les prévisions d'accroissement de la population sont à l'horizon 2020, ce qui laisse du temps à la commune pour réaliser son projet de construction d'une station d'épuration d'une capacité de 400 équivalents habitants ;
  - en fixant en zone U des surfaces minimum pour construire variant de 2 500 m<sup>2</sup> à 15 000 m<sup>2</sup>, le plan local d'urbanisme ne méconnaît pas l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ;
    - le territoire de la commune est couvert par des zones d'assainissement individuel ce qui justifie la prescription d'une superficie minimale ;
    - les caractéristiques paysagères de la commune comprennent des parcelles de grandes superficies ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 3 mai 2011, le mémoire présenté pour le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT ; le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 13 février 2012, le mémoire présenté pour la commune de Cazevieille ; la commune de Cazevieille conclut, par les mêmes moyens que précédemment, au rejet de la requête et demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrée au greffe de la cour le 23 février 2012, la note en délibéré présentée pour la commune de Cazevieille ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 février 2012 :

- le rapport de M. Massin, rapporteur ;

- les conclusions de M. Bachoffer, rapporteur public ;

- les observations de M. Dentand représentant M. le Préfet de l'Hérault et les observations de Me Bonnet pour la commune de Cazevieille ;

Considérant que par un jugement du 26 février 2010, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le déféré du PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT dirigé contre la délibération du 26 janvier 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cazevieille a approuvé son plan local d'urbanisme ; que le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT interjette appel de ce jugement ;

Sur le bien fondé du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme : « (...) II. - Font également l'objet d'une évaluation environnementale : 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement » ; qu'aux termes de l'article L.414-4 du code de l'environnement : « I.- Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L.122-4 et suivants du présent code. (...) » ; qu'aux termes de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur : « (...) le préfet de département, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme mentionnés au II du même article, sont consultés sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public prévue par des textes particuliers. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public (...). » ;

Considérant, en outre, que l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne du 13 janvier 2005, Dragaggi e.a. (C-117/03, Rec. p. I-167), a précisé le régime juridique applicable aux sites à partir du moment où ils ont été proposés par les autorités nationales à la Commission pour figurer sur la liste des sites d'importance communautaire et lorsque cette dernière n'a pas encore approuvé cette liste ; que, s'agissant des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire, mentionnés sur les listes nationales transmises à la Commission, parmi lesquels peuvent figurer notamment des sites abritant des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, les États membres sont, en vertu de la directive, tenus de prendre des mesures de protection aptes à sauvegarder ledit intérêt écologique ; qu'il ressort de cette position de la cour de justice que, dès que des sites sont proposés à la commission dans le but d'être inscrits dans la liste des sites « natura 2000 » ou d'être reconnus en tant que sites d'intérêt communautaire, la réglementation nationale destinée à leur protection leur est immédiatement applicable ;

Considérant ainsi, que si un plan d'urbanisme permet la réalisation de projets de nature à porter atteinte à l'intégrité de tels sites, il doit, avant son approbation, être précédé d'une étude de leurs incidences sur l'environnement afin de déterminer dans quelles conditions ils sont envisageables et, dans ce cas, quelles sont les prescriptions auxquelles ils doivent être soumis pour que leur impact sur le site ne soit pas disproportionné par rapport au but poursuivi ;

Considérant que le plan local d'urbanisme adopté comporte la zone de protection spéciale FR 9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais » et le site d'intérêt communautaire FR 9101389 « Pic Saint-Loup » dont les données ont été transmises à la commission européenne pour inscription sur la liste des sites Natura 2000 ; qu'il ressort d'une étude réalisée en février 2011 pour le compte de la DREAL Languedoc-Roussillon que le plan local d'urbanisme, qui autorise notamment des installations de centrales de production électrique en zones A et N incluses dans le site d'intérêt communautaire « Pic Saint-Loup », est susceptible d'avoir des effets dommageables significatifs sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de ce site, en particulier sur les surfaces de parcours substeppiques purs ou en mosaïque avec du matorral ; que, dès lors qu'il n'est pas possible d'exclure a priori des risques d'incidences significatives des projets autorisés par le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration sur un site Natura 2000, les travaux d'élaboration de ce plan auraient dû comporter une étude des incidences sur l'environnement, transmise au préfet dans les conditions fixées par l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ; qu'il est constant que tel n'a pas été le cas ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : (...) 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée (...) » ; que le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT soutient qu'en fixant en zone U des surfaces minimales pour construire variant de 2 500 m<sup>2</sup> à 15 000 m<sup>2</sup>, le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant, d'une part, que la commune de Cazevieille n'établit pas que la configuration des lieux serait peu favorable à l'épandage souterrain des eaux usées, ce qui pourrait justifier un espace supérieur à celui qui est habituellement nécessaire pour procéder à ce genre d'opération ; que, d'autre part, l'urbanisation traditionnelle du Montpelliérais n'est pas constituée d'habitat dispersé sur de vastes parcelles mais se caractérise par un habitat dense autour du village ancien ; qu'enfin, l'intérêt paysager de la zone considérée ne justifie pas de telles superficies minimales qui ont pour effet d'entraîner une surconsommation de l'espace en méconnaissance de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, pour l'application de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme, en l'état du dossier soumis à la cour, aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération en litige ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté son déferé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande la commune de Cazevieille au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 26 février 2010 est annulé.

Article 2 : La délibération du 26 janvier 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cazevieille a approuvé son plan local d'urbanisme est annulée.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Cazevieille tendant à l'application des dispositions de l'article L.761- 1 du code de justice administrative sont rejetées.

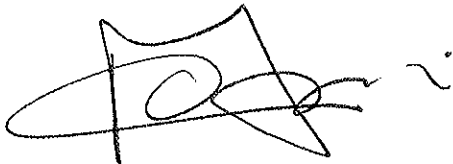
Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT, à la commune de Cazevieille et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Délibéré après l'audience du 23 février 2012, où siégeaient :

- M. Lambert, président de chambre,
- Mme Paix, président-assesseur,
- M. Massin, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 15 mars 2012.

Le rapporteur,



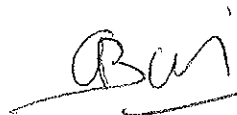
O. MASSIN

Le président,



C. LAMBERT

Le greffier,



C. BAVOIS

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme.

Le greffier,

